

Synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne

(au 09/06/2021)

Cadre réglementaire :

- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021, le décret n° 2021-732 du 8 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- Arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de covid 19 dans le département de la Haute-Garonne.
- Arrêté préfectoral du 24 février 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le département de la Haute-Garonne.

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
Rassemblements		
Rassemblements	Articles 3 et 38 du décret	<u>Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :</u> 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires hors ERP dans la limite de 75 personnes 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle 8) Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 500 sportifs par épreuve 9) Les événements accueillant du public assis, dans la limite de 5 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant

		ensemble ou ayant réservé ensemble 10) Les réunions électorales organisées en plein air hors des établissements mentionnés au 4), dans la limite de 50 personnes 11) Les manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect des jauges définies par le préfet de département en fonction des circonstances locales. 12) Des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38 du décret) : le nombre de clients accueillis ne doit pas excéder celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m2 dans les marchés couverts.
Port du masque		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27, 44 et annexe 1 du décret <i>Arrêté préfectoral du 4 juin 2021</i>	<u>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</u> <u>Pas d'obligation de port du masque pour :</u> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) En l'absence de port de masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation sociale est portée à deux mètres. <u>Mesures prévues par arrêté préfectoral :</u> - Port obligatoire du masque (couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton) pour toute personne de 11 ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en Haute-Garonne jusqu'au 30 juin 2021, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun. Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air et les personnes circulant dans les espaces naturels classés.
Pass sanitaire		
Pass sanitaire	Articles 2-1 à 2-3 et 47-1 du décret	Le pass sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants : 1) soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et

		notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige. 2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament : a) S'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », 28 jours après l'administration d'une dose ; b) S'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; 3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente. Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification. Sont autorisés à contrôler ces documents : 1° Les exploitants de services de transport de voyageurs ; 2° Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ; 3° Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ; 4° Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Les personnes mentionnées aux 1° à 3° habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. Les documents mentionnés ci-dessus doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et évènements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au
--	--	---

		moins égal à 1 000 personnes : 1° Pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent : a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; c) Les établissements d'enseignement artistique (conservatoires...), lorsqu'ils accueillent des spectateurs ; d) Les salles de jeux, relevant du type P ; e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; f) Les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ; g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X. 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
Culture et vie sociale		
ERP de type L et ERP de type CTS		
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier - Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L et les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 23 heures et dans les conditions suivantes : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ; 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes par salle, sauf pour : - les salles d'audience des juridictions ; - les salles de vente ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;

		- la formation continue ou professionnelle ; - les activités d'enseignement artistique mentionnées au 6° de l'article 35 (pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe). Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels ni, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, aux autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs, de combat et de l'art lyrique en groupe. Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe, et dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs qu'entre 6 heures et 23 heures dans les conditions suivantes : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;
--	--	--

		4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes. Pass sanitaire lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes.
ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	Article 45 du décret	Les bibliothèques, centres de documentation et de consultations d'archives relevant du type S ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 23 heures. Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m2. Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble.
ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 23 heures. Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m2.
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	Les établissements sportifs couverts peuvent accueillir du public pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe, et dans la limite de 50 % de la capacité

		d'accueil de l'établissement. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 23 heures, dans les conditions suivantes : - Les personnes accueillies ont une place assise ; - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières ; - Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes. Pass sanitaire lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes. Les vestiaires collectifs sont ouverts pour les activités physiques et sportives autorisées ci-dessus.
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air, Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 à 44 du décret	Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 23 heures, dans les conditions suivantes : - Les personnes accueillies ont une place assise ; - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières ; - Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes. Pass sanitaire lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1

		000 personnes. Les vestiaires collectifs sont ouverts pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe, et dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Les parcs zoologiques ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 23 heures et dans les conditions suivantes : - le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de danse.
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	Les salles de jeux peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes : - lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Pass sanitaire lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1

		000 personnes.
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (type O)	Article 40 du décret	Les ERP de type N et assimilés peuvent accueillir du public entre 6h et 23h dans le respect des conditions suivantes : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ; 3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil ; 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. Ces établissements peuvent également accueillir du public, sans limitation horaire, pour : - leurs activités de livraison ; - le room service des restaurants et bars d'hôtels ; - la restauration collective en régie et sous contrat ; - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. Portent un masque de protection : - Le personnel des établissements ; - Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40 du décret	Ouverture au public des hôtels. Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements.
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 37 du décret	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 4 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

		2° Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 4 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² ; 3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Ces établissements ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 23 heures, sauf pour les activités suivantes : -entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; -fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; -distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; -commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; -commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; -commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; -hôtels et hébergement similaire ; -location et location-bail de véhicules automobiles ; -location et location-bail de machines et équipements agricoles ; -location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; -blanchisserie-teinturerie de gros ; -commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ; -services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; -cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; -laboratoires d'analyse ; -refuges et fourrières ; -services de transport ; -toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; -services funéraires.
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-	Article 39 du	Les ERP de type T peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes : le nombre de

expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	décret	personnes accueillies dans les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T, ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes. Pass sanitaire lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes.
ERP de type U		
établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Les établissements thermaux peuvent accueillir du public.
Tout ERP		
Activités d'entretien corporel	Article 41 du décret	Les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel , autres que les établissements de cure thermale ou de thalassothérapie, peuvent accueillir du public dans la limite, pour les activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue, de 35 % de la capacité d'accueil des espaces qui leur sont dédiés.
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret. Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Les marchés sont autorisés dans les conditions suivantes : - réserver à chacun une surface de 4 m2 pour les marchés couverts - toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection
Activités à domicile	Articles 4 et 4-1 du décret	Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 23 heures , sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la

		garde d'enfants.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 28 et 32 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 33 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges, lycées, Centres de formation d'apprentis	Article 33 du décret Article 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Fermeture au public, sauf pour : - l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions suivantes : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ; 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes. - l'accueil des pratiquants professionnels et des formations délivrant un diplôme professionnalisant.

		Pass sanitaire lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes.
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	Les établissements d'enseignement supérieur et de formation continue peuvent accueillir du public seulement pour : - Les formations et les activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Les laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - Les bibliothèques et centres de documentation entre 6 h et 23 h, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ; - Les services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - Les services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes ; - Les locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - Les exploitations agricoles mentionnées à l'article L, 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; - Les activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur. Ces activités sont assurées dans les mêmes conditions que pour les restaurants (terrasses uniquement) et à l'exclusion de toute consommation sur place après 23 heures ; - Les conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ; - Les manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles 32 et 36 du décret	Les centres de vacances et centres de loisirs sont autorisés à accueillir du public à l'exclusion de l'accueil de scoutisme avec hébergement et de l'activité d'hébergement des mineurs. - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. - Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Accueil de mineurs pris en charge par l'ASE, des personnes en situation de handicap	Articles 32, 36 et 41 du décret	Les accueils de jeunes avec hébergement sont autorisés pour les mineurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ainsi que pour les personnes en situation de handicap.

Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	Formations autorisées : - Formation professionnelle ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au II de l'article 45 ; - École polytechnique et organismes de formation militaire dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, à l'exception des activités liées à la préparation aux opérations militaires pour lesquelles cette jauge ne s'applique pas ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Articles 45 et 47	Dans les établissements de culte, l'accueil du public lors des cérémonies religieuses est organisé

	du décret	dans des conditions garantissant qu'une distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile. Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. L'accueil du public pour la visite des établissements de culte est organisé dans les conditions suivantes : - accueil du public qu'entre 6 heures et 23 heures. - Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m2. Les évènements ne présentant pas un caractère cultuel organisés dans ces établissements sont soumis aux règles suivantes : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ; 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes par salle.
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	Maintien de l'accueil dans les services publics.
Mariages civils et pactes civils de solidarité dans les mairies	Articles 3 et 27 du décret	- Port du masque obligatoire. - Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les ERP autorisés à ouvrir, l'accueil du public est organisé dans des conditions garantissant qu'une distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile.
Hors ERP		
Activités non commerciales	Article 28 du	Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public sont :

autorisées	décret	- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ; - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - les activités des agences de travail temporaire ; - les services funéraires ; - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - les laboratoires d'analyse ; - les refuges et fourrières ; - les services de transports ; - les services de transaction ou de gestion immobilières ; - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m2.

Déplacements en métropole		
Déplacements pendant les horaires de couvre-feu	Article 4 du décret	Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 23 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ; 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ; 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. Les interdictions de déplacement mentionnées ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique. Lien pour télécharger l'attestation sur le site du gouvernement : https://media.interieur.gouv.fr/attestation-couvre-feu-covid-19/ Ou via l'application TousAntiCovid téléchargeable sur votre mobile : l'application TousAntiCovid est disponible au téléchargement ici.

Frontières / voyages à l'étranger		
Déplacements entre le territoire métropolitain et un pays étranger	Article 23-1 et 23-6 du décret	Les personnes souhaitant effectuer les déplacements mentionnés doivent être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. Déplacement entre la France et un pays en zone verte : Toute personne âgée de onze ans ou plus doit être munie : 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. L'obligation mentionnée au présent I n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants : 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage. Déplacement entre la France et un pays en zone orange : Toute personne âgée de onze ans ou plus doit être munie : 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel

		ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2. Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays en zone orange doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement. Ces obligations ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité. Déplacement entre la France et un pays en zone rouge : Toute personne de onze ans ou plus doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que : 1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ; - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de
--	--	---

		sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ; - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.
Départements et territoires d'outre-mer	Article 23-2, 23-5 et 23-6 du décret	Les personnes souhaitant effectuer les déplacements mentionnés doivent être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; - qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. Déplacements en provenance de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe ou la Martinique et à destination du reste du territoire national : Toute personne de onze ans ou plus doit, si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article. Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie : 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article. Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif. Déplacements entre La Réunion ou Mayotte et le reste du territoire national : Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :

		1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ; - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2. Déplacements entre la Guyane et le reste du territoire national : Toute personne de onze ans ou plus doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que : <u>1° Pour les déplacements à destination de la Guyane :</u> a) Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; b) D'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ; - qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 ;
--	--	---

		2° Pour les déplacements en provenance de la Guyane : a) Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent a sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; b) D'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ; - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ; - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. Déplacements à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon en provenance du territoire métropolitain : Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie : 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Si elle n'est pas en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, d'une déclaration sur l'honneur attestant du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies d'un tel justificatif. Déplacements à destination de la Polynésie française en provenance du reste du territoire
--	--	---

		national : Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie : 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée ; - du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. Déplacements à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national : Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que : 1° Du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :
--	--	--

		- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée ; - du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. Déplacements à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal : Toute personne doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie : 1° Soit du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, le présent article n'est pas applicable aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.
Transports		
Transports en commun urbains et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 17 du décret	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes des justificatifs. À défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	- Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite

	Article 23-6 du décret	- Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur attestant : 1° qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 2° qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial
Transport scolaire	Article 14 du décret	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 11 et 12 du décret Article 23-6 du décret	- Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur attestant : 1° qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ; 2° qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage. - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien - La personne s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2, à l'exception de personne en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse arrivant sur le territoire métropolitain.
Transport de marchandises	Article 22	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	- Les petits trains touristiques peuvent accueillir des passagers dans la limite de 65 % de leur capacité d'accueil.

Remontées mécaniques	Article 18 du décret	Les remontées mécaniques peuvent accueillir du public dans la limite de 65 % de leur capacité d'accueil. Cette limite n'est pas applicable aux services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine. - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible
----------------------	----------------------	---